

Règlement intérieur

Association L'Aurore du Phoenix

Préambule

Le présent règlement est disponible sur demande auprès du bureau.

L'Association L'Aurore du Phoenix est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**Association L'Aurore du Phoenix**" ou "**AAP**".

Cette Association a pour vocation :

- La promotion, auprès du public et des professionnels, de l'art de ses membres dans les domaines artistiques définis ;
- La valorisation des œuvres et des pratiques artistiques de ses membres ;
- La mutualisation de tous les moyens et toutes les compétences nécessaires à l'accomplissement des deux premiers points ;
- Se doter des moyens nécessaires à la valorisation et à la commercialisation des produits et services que ses membres peuvent présenter en salon/convention et ce tout en respectant le domaine de l'imaginaire et de la féerie ;
- L'organisation d'événements, la participation à des salons/conventions ;
- La promotion de ses membres et de leurs arts, la diffusion de leurs arts ainsi que des événements auxquels l'association prendra part et enfin, la création d'événements, à terme, permettant de rassembler et promouvoir les créations ainsi que les performances de ses membres.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres après approbation du Conseil d'Administration. Ce dernier peut être complété ou modifié au cours des Assemblées Générales.

Chaque membre de l'Association est chargé de veiller au respect et à l'application des statuts, de la charte de déontologie et de ce règlement intérieur.

Article 1 - Adhésion

Chaque candidat adhérent doit faire l'objet d'une soumission de dossier d'inscription qui sera étudié par le CA ainsi que le Bureau. Afin d'adhérer à l'Association, il devra remplir ce dit dossier d'inscription et régler la cotisation annuelle couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre. L'adhésion à l'Association entraîne l'acceptation du présent règlement ainsi que

de la charte de déontologie (qui sera remise à l'adhérent et devra être signée). En l'absence de l'un de ces documents, l'adhésion ne sera pas acceptée.

Les mineurs ne peuvent pas prétendre à adhérer à l'association.

L'acceptation de l'adhésion est donnée par le Conseil d'Administration. Tout adhérent devra être à jour de sa cotisation. L'adhésion donne droit de participer chaque année à l'Assemblée Générale.

Le montant de la cotisation est examiné chaque année par l'Assemblée Générale.

Pour l'année 2026, la cotisation est définie pour les groupes de membres suivants :

- Membres d'honneur : Ils sont exonérés de paiement de la cotisation après acceptation du titre par le CA et non pas de voix lors de l'assemblée générale.
- Membres actifs artistes de scène : Le montant de leur cotisation s'élève à trente euros (30€) pour l'année 2026.

En cas de prestation rémunérée, l'AAP se réserve un droit de retenue en pourcentage sur les revenus des artistes ayant obtenus ces rémunérations grâce à l'association. Ce pourcentage sera défini par le CA en amont de l'inscription à l'évènement.

Sont reconnus en tant que tels, les membres en capacité de présenter leur art sur une scène tels que les DragQueens, Cosplayeurs, présentateurs, animateurs...

- Membres actifs artistes-créateurs : Le montant de leur cotisation s'élève à cinquante euros (50€) pour l'année 2026.

Les artistes-créateurs reconnus sont les commerçants devant obligatoirement fournir un numéro de SIRET à l'association lors de leur inscription, telles que toutes les professions donnant lieu à des ventes directes auprès du public lors des participations aux évènements.

En cas de participation à des évènements payants non couverts par les frais d'adhésion, l'AAP se réserve un droit de retenue en pourcentage sur les revenus des artistes ayant commercialisé leurs biens ou services auprès du public et ayant fait l'objet de bénéfices à la suite de ses ventes. Ce pourcentage sera défini par le CA en amont de l'inscription à l'évènement.

- Membres invités : Les membres invités ne sont pas reconnus comme membres de l'association, ils sont conviés à prendre part aux manifestations auxquelles l'AAP participe, moyennant une participation financière de quarante euros (40€) par évènement.

Article 2 - La sécurité

Les dispositions nécessaires à la sécurité des lieux et des personnes s'imposent à tous. En cas de manifestation, les organisateurs de manifestations engagent leurs

responsabilités vis-à-vis du site et des personnes. Tout organisateur de manifestation doit avoir pris connaissance du règlement intérieur et l'accepter et signer la charte de déontologie.

Article 3 - Assurance, responsabilité civile, vols

Seule la qualité d'adhérent permet de bénéficier de l'assurance en responsabilité civile souscrite par l'AAP à l'égard des personnes et des biens.

L'AAP assure les locaux utilisés en cas d'évènement organisé par l'AAP elle-même, les biens meubles et biens sensibles qui sont sa propriété. Ainsi que les membres, le personnel et le public usager lors des manifestations ponctuelles, intervenant dans le cadre de l'animation ou du fonctionnement de l'Association.

L'AAP décline toute responsabilité vis-à-vis des personnes qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations.

L'Association n'est pas responsable des vols et détériorations qui s'y produiraient.

L'Association est dégagée de toute responsabilité à l'égard des adhérents et usagers qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement.

Article 4 - Ressources

L'Association accepte tout type de ressources.

Article 5 - Entretien et utilisation des locaux et du matériel

L'accès des sites ne peut se faire qu'après autorisation des responsables. En cas de détérioration causée par la négligence ou l'imprudence, sans rapport avec un usage normal, ou sans autorisation spécifique, les frais de réparation ou de remplacement seront à la charge de l'utilisateur impliqué.

Chaque membre se doit de respecter les espaces mis à disposition ainsi que le matériel. Cela passe par le nettoyage et le rangement de ses affaires et consommations.

Pour ceux qui stockent du matériel : ils se doivent impérativement de respecter leur espace et de ranger celui-ci. Tout matériel situé en dehors de leur zone de stockage, sans accord du responsable de site, peut être considéré comme propriété de l'AAP.

Article 6 - Publicité

Les adhérents ont le droit de réaliser au profit de l'Association des publicités (affiches, flyers, dépliants). Cependant, chaque projet doit être soumis à l'avis du Bureau et du CA pour validation.

L'association s'engage à promouvoir au maximum, du mieux qu'elle le peut sans gage de retour, la promotion de ses membres aux travers de ses réseaux sociaux, site internet, ainsi qu'auprès des professionnels, prestataires et du public.

Article 7 - Contrat d'exclusivité

Les membres de l'Association s'engagent à ne pas recontacter pour eux-mêmes les clients avec lesquels ils ont déjà été en contact lors d'un contrat réalisé avec l'AAP, sauf après accord du CA. Si le client le contacte directement, les membres doivent réorienter ce-dernier vers le chargé de diffusion de l'Association.

De même, lors de prestations communes réalisées entre plusieurs membres de l'Association, ceux-ci s'engagent à passer par l'AAP afin de la réaliser.

Si un (ou plusieurs) membre(s) ne pratique pas ce contrat d'exclusivité, le Conseil d'Administration peut être amené à prendre des mesures à l'encontre du (des) membre(s) concerné(s).

Article 8 - Démission, radiation, décès d'un membre

La démission doit être adressée à la Présidente par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut prendre toutes mesures qu'il estime opportunes pour protéger et développer les intérêts de l'Association. Ainsi, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un adhérent ou plusieurs adhérents.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave. Sont notamment réputés constitués des motifs graves :

- L'absence de toute participation à la vie active de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation ;
- Le non-respect des règles ;
- La détérioration de matériel ;
- Le refus de paiement ;
- Le non-respect du contrat d'exclusivité ;

L'intéressé(e) sera en mesure de présenter sa défense auprès du Conseil d'Administration, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute personne qui aura démissionné de l'Association, ou qui aura été exclue, ne pourra se prévaloir de l'appartenance à l'Association, qu'après examen par le CA, de sa nouvelle candidature.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'Association est définitivement acquise, idem en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 9 - Responsabilité

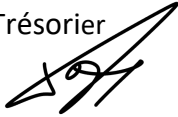
Chacun est responsable de ses actes.

Le présent règlement - qui a été envoyé à chacun des membres entrera en vigueur le 1^{er} Février 2016.

Fait à La Genevraye (77), le 04/01/2026

Matthieu DENEBOUDE

Trésorier



Oriane Marillier-Colace

Présidente

Oriane Marillier-Colace

Mélissa Thouseau

Vice-Présidente/Secrétaire

